



LE MUSICIEN DANS LA SOCIÉTÉ MODERNE LE COMPOSITEUR (Suite)

LES BÉNÉFICES. DROITS D'AUTEURS:

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE; SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES. — CONCOURS, PRIX, FONDATIONS DIVERSES, ŒUVRES DESTINÉES À ENCOURAGER LA MUSIQUE.

I. — Droits d'Auteur.

Nous avons vu plus haut que le compositeur pouvait tirer quelques bénéfices de l'édition et de la vente de ses œuvres. Il nous reste à examiner maintenant ceux que peut lui procurer leur exécution. On sait, en effet, que lorsqu'une œuvre, de concert ou de théâtre, est exécutée, l'auteur a droit à un tantième sur le produit des recettes: ce tantième constitue les *droits d'auteur*. Ils ne pourraient être perçus par l'auteur lui-même, — en raison des difficultés que présenteraient pour lui et pour l'exécutant la vérification des recettes et la répartition des bénéfices, — mais par des sociétés servant d'intermédiaire entre l'auteur et l'entrepreneur de spectacles ou de concerts, et dont l'objet est de faire respecter les intérêts des auteurs et de percevoir les droits qui leur reviennent. Ces sociétés sont au nombre de deux: la *Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique* (pour les œuvres de concert, symphoniques ou autres), et la *Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques* (pour les œuvres exécutées à la scène). *Théoriquement*, l'auteur n'est pas obligé d'en faire partie; mais, *pratiquement*, il y est forcé, vu que ces sociétés ont seules qualité pour percevoir les droits en question.

1^o La *Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique*, qui a son siège 10, rue Chaptal, comprend des membres stagiaires et des membres définitifs. Pour être admis au *stage*, il faut être âgé de seize ans au moins, présenter un certain nombre d'œuvres, et verser un droit d'admission de cinquante francs. Il faut également avoir comme « parrains » deux sociétaires définitifs, et passer un examen consistant pour le compositeur à écrire sur des paroles données une mélodie avec accompagnement de piano ou un accompagnement sur un chant donné. Il va de soi que les prix de Rome, professeurs, lauréats du Conservatoire... sont pratiquement dispensés de cette épreuve. Pour être membre *définitif*, il faut avoir au moins vingt-cinq ans, être stagiaire depuis cinq ans au moins, et avoir touché 5000 francs au moins comme Compositeur (1).

(1). Nous ne nous occupons ici, bien entendu, que du compositeur de musique. Pour plus amples détails, s'adresser au siège social de la Société, 10, rue Chaptal.

La Société prélève pour chaque œuvre exécutée une somme variable suivant l'importance de l'œuvre. Les œuvres ordinaires du Répertoire social (chansons, mélodies...) n'excédant pas une durée de 8 minutes, sont taxées à 6 parts; les œuvres d'une durée minima de 8 minutes (Ouvertures, Fantaisies, Grandes Marches, Chœurs), à 12 parts; celles d'une durée minima de 10 minutes (Rhapsodies, Concertstücks, Poèmes symphoniques en une partie sans chant, scènes chorales avec soli), à 18 parts; celles d'une durée minima de 12 minutes (Suites d'orchestre ou de Ballets, Poème symphonique en une partie avec chant, Concertos (6 parts par fragment; maximum pour le concerto entier: 24 parts), Sonates, Trios, Quatuors, Quintettes, Sextuors, Septuors, Ottetto), à 24 parts; les Cantates ou Scènes lyriques avec soli, d'une durée de 12 à 20 minutes, 36 parts; les Cantates ou Scènes lyriques avec soli, d'une durée supérieure à 20 minutes, 48 parts. Les Symphonies sont taxées à 60 parts (18 parts pour chaque fragment, sauf le menuet taxé à 6 parts). Enfin, sont taxées à 72 parts les œuvres d'une durée minima de 45 minutes et prenant une partie complète du programme: Symphonies avec soli et chœurs (chaque fragment 18 parts); Poème lyrique avec soli et chœurs; tout fragment d'œuvre dramatique. Toute musique exécutée pendant l'exhibition d'une attraction quelconque (chansons à danse, acrobaties, tableaux vivants, cinématographe, etc...), est taxée à 12 parts, quelle qu'en soit la durée. En d'autres termes, la répartition des droits se fait proportionnellement aux nombres 6, 12, 24, 48, etc... suivant la nature de l'œuvre. La somme globale perçue par la Société varie selon les salles. Elle est fixée, dans certains cas, au prorata des recettes. Pour les concerts symphoniques, elle est *forfaitaire*, c'est-à-dire qu'elle est perçue « quelle que soit la composition du spectacle et quand bien même ce spectacle se composerait, en tout ou en partie, d'œuvres dites du domaine public, ou d'ouvrages composés par des personnes étrangères à ladite société. » La validité de la clause forfaitaire a été plusieurs fois reconnue par la Cour d'Appel de Paris (1) et par d'autres tribunaux. Elle se justifie par ce fait que la Société entend ainsi assurer exclusivement aux directeurs l'exploitation d'un répertoire moderne, et défendre ses membres contre la concurrence du passé et celle des auteurs non associés. Pour les concerts Colonne par exemple, ce droit forfaitaire est de 400 francs par séance. Quelles que soient les recettes, la somme perçue par la Société ne peut descendre au-dessous d'un minimum qui est de 15 francs pour la salle Erard et les petites salles de concert, 100 fr. pour le Trocadéro. La répartition des droits se fait ensuite par portions égales (1/3 pour le ou les auteurs, 1/3 pour le ou les compositeurs, 1/3 pour l'éditeur), après

prélèvement des retenues sociales et des frais généraux, soit 1 1/2 o/o de retenue statutaire, et, pour les frais généraux, 8 o/o à Paris, 20 o/o en province, 30 o/o à l'étranger. Un article spécial (art. 60) stipule que dans les *grands concerts symphoniques*, si une œuvre occupe seule tout le programme, la répartition des droits de la séance sera faite exceptionnellement à cette œuvre seule.

Pour fixer les idées, supposons un programme composé comme suit:

1. *Symphonie en fa de Beethoven.*
2. *Mélodie de X. (1^{re} audition).*
3. *Concerto pour piano de Mozart.*
4. *Rhapsodie norvégienne de Lalo.*
5. *Poème lyrique avec soli et chœurs de Y (Durée : 45 minutes).*

La répartition des droits se fera proportionnellement aux nombres 60 pour le n^o 1, 6 pour le n^o 2, 24 pour le n^o 3, 18 pour le n^o 4 et 72 pour le n^o 5. Fixons le total perçu à 400 francs; il restera, en défalquant de cette somme les prélèvements de la Société, qui s'élèveront à 38 fr., selon les taux indiqués plus haut (1,5 + 8 = 9,50 o/o), une somme nette de 362 francs à répartir entre les différentes œuvres. Il sera donc attribué 120 fr. 66 à la 1^{re}, 12 fr. 06 à la seconde, 48 fr. 25 à la troisième, 36 fr. 20 à la quatrième 144 fr. 80 à la cinquième. Les œuvres 1 et 3 étant du domaine public, les sommes qui leur sont affectées seront versées à la caisse de la Société, en amortissement des frais généraux. Les auteurs (ou à défaut leurs héritiers), et, s'il y a lieu, les éditeurs des œuvres 2, 4 et 5, qui font partie du Répertoire social, toucheront les sommes attribuées à celles-ci. Le partage entre les auteurs et les éditeurs se fera conformément aux dispositions plus haut énoncées.

Tel est le mécanisme en vigueur à la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique. L'importance de ses opérations peut se mesurer au chiffre de ses recettes et de ses dépenses, qui se sont élevées respectivement pour l'exercice 1909-1910, à 3.933.332 fr. 83 et 615.873 fr. 74. Pour la première année (1851-1852), elles avaient été de 14.408 fr. 50 et 7182 fr. 50.

2^o La *Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques* (siège social: 12, rue Henner), ne s'occupe que des œuvres représentées à la scène. Pour en faire partie, il suffit d'avoir un acte joué ou devant être joué dans un théâtre quelconque. Les opérations sont ici moins compliquées. La Société prélève un tant pour cent qui varie suivant les théâtres: il est de 8 o/o pour l'Opéra, 12 o/o pour l'Opéra-Comique; il ne peut être inférieur à 6 o/o pour les théâtres de province. La retenue statutaire prélevée par la Société est de 2 o/o à Paris, 8 o/o en province et 10 o/o à l'étranger. Dans le cas où une pièce a plusieurs auteurs, la Société n'a pas à s'occuper du partage des droits, qui se fait au gré des intéressés et selon les contrats particuliers intervenus entre eux. La convention la plus courante est celle du partage par portions égales: moi-

(2) 1^{re} Chambre, 24 mai 1910; 3^e Chambre, 6 février, 1907 etc.

tié pour le ou les librettistes, moitié pour le ou les compositeurs. Si le spectacle comprend plusieurs œuvres, les droits afférents à chacune d'elles sont proportionnels à leur durée.

Nous avons dit, dans un paragraphe précédent, que le théâtre était devenu de nos jours une source de profits considérables, pour les auteurs à succès. Massenet, pour prendre l'un des plus connus, a été joué à Paris jusqu'à cinq fois par semaine, tant à l'Opéra qu'à l'Opéra-Comique. Si l'on songe que les recettes moyennes pour ces deux théâtres sont de 20.000 et 9.000 francs par soirée, on pourra se faire une idée des revenus que le théâtre procurait à l'auteur de *Manon*. *Ariane* fit en un an plus d'un million de recettes, ce qui représentait pour Massenet plus de 40.000 francs de droits d'auteur.

II. — Prix, Concours, Fondations diverses, etc...

En dehors des droits d'auteur, dont nous venons d'étudier le fonctionnement, le compositeur peut bénéficier de certains prix mis au concours, de fondations attribuées par des particuliers à la musique. Nous étudierons ici les plus importants, en commençant par ceux qui relèvent du jugement de l'Académie.

Prix de Rome. — Le prix de Rome pour la musique a été fondé en 1803. C'est un prix d'Etat, décerné tous les ans dans les conditions que nous allons rappeler.

Pour être admis à concourir, il faut être Français ou naturalisé, avoir moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, être recommandé par un professeur justifiant de votre capacité, et se faire inscrire au Secrétariat du Conservatoire au mois de janvier. Il est attribué 100 francs d'indemnité à chaque candidat.

Le concours de Rome comprend deux épreuves qui s'effectuent au Château de Compiègne depuis 1900.

Le concours d'essai consiste en la composition d'un chœur à 4 voix et orchestre et d'une fugue vocale à 4 parties. Il a lieu en avril et dure six jours.

Les candidats non éliminés au concours d'essai sont admis au concours définitif qui a lieu en mai et dure trente jours. Il comporte la composition d'une cantate à trois personnages sur un sujet choisi par l'Académie. Un premier jugement est porté par la section musicale de l'Institut, réunie au Conservatoire; il est, le lendemain, soumis à l'approbation de toute l'Académie des Beaux-Arts qui décide en dernier ressort et peut modifier l'ordre des nominations proposées. Les récompenses sont: 1^{er} Grand Prix, 2^e Premier Grand Prix (dans le cas où il n'a pas été attribué de Premier Grand Prix l'année précédente (1)); 1^{er} Second Grand Prix, 2^e Second Grand Prix (dans le cas où cette récompense n'a pas été décernée l'année d'avant); Mention Honorable.

Aux termes du Règlement de l'Académie de France à Rome, les musiciens qui ont remporté les premiers grands prix (c'est-à-dire le 1^{er} Grand Prix, et, s'il y a lieu, le 1^{er} Second Grand Prix), sont pensionnés par l'Etat pendant quatre ans à la Villa Médicis (art. 5), à la

condition de se trouver à Rome dans le courant de janvier de l'année où ils entrent en possession de leur pension. Faute par eux de remplir cette obligation, ils perdent leur titre et leurs droits de pensionnaire, à moins que l'Académie n'en décide autrement pour des motifs qu'elle appréciera (art. 6). Chaque pensionnaire en quittant Paris pour se rendre à Rome reçoit 600 fr. pour les frais de son voyage (art. 10). Il lui est alloué, pendant son séjour à Rome, une somme de 3.510 fr. (2310 fr. de traitement annuel (2), et 1.200 fr. d'indemnité de table alloués au directeur, qui en tient compte au pensionnaire à raison de 100 fr. par mois). En outre, les compositeurs de première et seconde année reçoivent 50 fr. pour frais de copie de chaque envoi.

Entre autres privilèges, les pensionnaires jouissent de leurs entrées aux théâtres lyriques pendant le temps de leur pension qu'ils sont autorisés à passer à Paris.

Et maintenant, que « vaut » en soi, le prix de Rome? Il est certain qu'il ne prouve pas grand chose et qu'il ne confère pas de génie à des musiciens qui en manquent. La liste des lauréats, est à ce sujet une lecture très édifiante. On y voit figurer les noms de Blondeau, Rifaut, Barbereau, Guillion, Thys, Boisselot, Besozzi etc... etc... et on est tout étonné de n'y point trouver ceux de Saint-Saëns, A. Bruneau, P. Dukas, qui ne furent pas jugés dignes de « décrocher la timbale ». Il n'y a pas lieu de s'en étonner, quand on se reporte aux bizarres dispositions du règlement, qui astreint candidats et pensionnaires à la confection d'œuvres d'un genre déterminé, sans tenir aucunement compte de leurs aptitudes spéciales, sans envisager la possibilité que l'un d'eux soit mieux doué pour la symphonie ou pour le théâtre ou pour la musique de chambre. On objectera que bien des compositeurs, et non des moindres, se sont accommodés de ces obligations et que le concours de Rome n'a pas empêché Berlioz ou Debussy d'affirmer plus tard leur personnalité. Sans doute, et pourtant le seul fait qu'un Saint-Saëns y ait échoué indique là un vice fondamental qu'il serait temps enfin de corriger. Mais si le bon sens est « la chose du monde la mieux partagée », c'est aussi la chose dont on se préoccupe le moins, surtout dans les règlements de concours. Bornons-nous à cette simple remarque, car une discussion plus complète excéderait les limites de cette étude.

Fondation Pinette. — La Fondation *Pinette* (12.000 fr.) date de 1890; elle est divisée en quatre parties de 3.000 fr. chacune, qui sont servies, durant quatre années consécutives aux pensionnaires musiciens de la Villa Médicis, dès qu'ils ont terminé leur temps de pension.

Prix Monbinne. Ce prix d'une valeur de 3.000 fr. est attribué à l'auteur de la musique de l'opéra-comique jugé le plus digne, soit parmi les œuvres représentées dans le cours des deux années précédentes, soit parmi les ouvrages soumis à l'examen de l'Académie des Beaux-Arts, à titre d'envois de Rome, durant les quatre dernières années. A défaut d'un opéra-comique remarquable, le choix de l'Académie peut se porter sur une œuvre purement symphonique ou sur une composition à la fois instrumentale et vocale, de préférence sur une œuvre religieuse. L'auteur des paroles touche un tiers de la somme affectée au prix s'il

s'agit d'un opéra-comique, le quart, s'il s'agit de toute autre composition.

Prix Bordin. — D'une valeur de 3.000 fr., il est décerné à des ouvrages sur des sujets artistiques proposés par l'Académie des Beaux-Arts. Bien qu'il ne soit pas exclusivement consacré aux musiciens, ceux-ci peuvent y aspirer, à la condition d'avoir l'érudition et la... patience requises par des travaux de ce genre (1).

Prix Cressent. — Ce prix est triennal et comprend: 1^o Un prix de 2000 francs destiné à récompenser un poème inédit de drame lyrique, comédie musicale, opéra-comique avec parler, en 2 ou 3 actes, mais dans tous les cas avec chœur, ayant pour auteur un français n'ayant pas encore été lauréat de ce concours. Le jury est composé de dix membres (4 littérateurs et 6 compositeurs) nommés par arrêté ministériel. 2^o Un prix à décerner aux compositeurs qui participent au concours musical en se servant du poème couronné ou de tout autre de leur choix. Si la partition couronnée a été écrite sur le poème choisi, l'auteur de celui-ci reçoit une prime supplémentaire de 3.000 francs et l'œuvre devient la propriété du musicien. Si la partition couronnée est écrite sur un poème autre que le poème choisi, l'auteur de celui-ci ne reçoit pas de prime supplémentaire mais garde la propriété de son œuvre. Enfin dans le cas où une simple mention serait obtenue par une partition écrite sur le poème choisi, l'auteur de ce dernier touche une prime supplémentaire de 1500 francs. L'œuvre musicale doit être précédée d'une ouverture importante et orchestrée. La partition doit être accompagnée d'une réduction pour le piano. Le jury comprend 10 membres, dont 6 ayant fait partie du jury chargé de juger les poèmes. L'auteur de la partition couronnée reçoit une prime de 2500 francs. A défaut de prix, il peut être accordé une mention donnant droit à une prime de 1500 fr. Les auteurs restent chargés de l'exécution. Toutefois une somme de 10.000 francs ou de 14.000 francs, selon que l'ouvrage a 2 ou 3 actes, est allouée au théâtre qui l'aura monté dans de bonnes conditions et représenté au moins dix fois. Le théâtre doit être accepté par l'administration et l'exécution avoir lieu dans un délai d'un an à partir du jugement rendu. Les auteurs n'ont aucun droit à la prime de 10.000 ou 14.000 fr. qui est exclusivement destinée à l'exécution. 3^o Depuis 1906, le concours musical a été étendu à une composition symphonique, soit symphonie proprement dite, soit symphonie avec soli et chœurs, soit poème symphonique avec soli et chœurs (l'exécution de l'œuvre devant durer 40 minutes au minimum). Les concurrents doivent présenter une partition entièrement orchestrée et une réduction pour piano à 2 ou 4 mains. Sont exclues du concours les œuvres liturgiques ou ayant déjà été exécutées en tout ou en partie. Le jury comprend sept compositeurs nommés par le ministre.

Il peut décerner soit un seul prix pour l'ensemble des œuvres déposées, soit deux prix: l'un attribué à une symphonie proprement dite, l'autre à une symphonie ou un poème symphonique avec soli et chœurs. Dans le cas d'un seul prix décerné, l'auteur reçoit une prime de 16.000 fr., plus une indemnité de 1.500 fr. pour frais de copie. Si le jury décerne deux prix, chaque auteur reçoit une prime de 8.000 fr., plus une indemnité de 1.500 fr. pour frais de copie. En outre le chef d'orchestre qui joue la partition couronnée reçoit une somme de 3.000 francs, si c'est une symphonie, et de 7000 fr. si c'est une symphonie ou un poème symphonique avec soli et chœurs. A défaut de prix, il peut être accordé une ou deux mentions donnant droit à une prime de 4.000 fr. ou à deux de 2.000 fr. L'indemnité de 1.500 fr. pour frais de copie et les allocations respectives de 3.000 et 7.000 fr. seront attribuées aux auteurs et aux chefs d'orchestre dans les mé-

(1) C'est le cas qui s'est présenté en 1913, où M. Cl. Delvincourt a obtenu un 2^e Premier Grand Prix, le 1^{er} Grand Prix étant accordé à Mlle Lili Boulanger.

(2) Sur cette somme, 300 fr. sont versés au fonds de réserve pour revenir au compositeur pensionnaire à l'expiration de sa pension.

(1). Rappelons que le prix Bordin a été décerné en 1910 à M. Henry Woollett, compositeur, pour le 1^{er} volume de son *Histoire de la Musique*.

mes conditions que pour les œuvres couronnées. Les œuvres couronnées ou mentionnées *ne pourront*, si elles sont exécutées aux Concerts *Colonne* ou *Chevillard*, entrer en compte dans les *trois heures de musique inédite* imposées à ces sociétés. Les chefs d'orchestre devront donner au moins deux auditions de l'œuvre couronnée ou mentionnée. La subvention ne leur sera acquise qu'après la deuxième audition. Enfin l'exécution doit avoir lieu dans le délai d'un an après le jugement rendu.

Prix Chartier. — Le prix Chartier (500 fr.) est décerné tous les ans à une œuvre de musique de chambre, choisie par l'Académie des Beaux-Arts.

Prix Trémont. — Il comprend 1° Deux prix annuels de 1.000 fr. destinés à récompenser un jeune peintre et un jeune musicien; 2° Deux primes de 330 fr. versées à l'Association des Artistes musiciens et à celle des Artistes peintres.

Prix Jean Reynaud. — Il est décerné à tour de rôle par chacune des cinq Académies au travail le plus méritant produit dans la dernière période de cinq ans, à condition que ce soit une œuvre originale et élevée. Sa valeur est de 10.000 fr.

Prix Kastner-Boursault. — Il est attribué au meilleur ouvrage de littérature musicale écrit en Français, (en France ou à l'Étranger), et traitant de *l'influence de la musique sur le développement de la civilisation dans la vie publique et privée*. Valeur: 2.000 fr.

Prix Rossini. — Le prix Rossini est accordé à la suite d'un concours. 1° 3.000 fr. à l'auteur d'un poème destiné à être mis en musique. 2° 3.000 fr. au musicien qui a le mieux traité le poème primé. Une réduction pour chant et piano doit accompagner la partition d'orchestre. L'auteur du poème devra fournir matière à une composition pour 2, 3, et 4 voix, avec ou sans adjonctions de chœurs, et d'une durée d'exécution d'au moins une heure et d'une heure et demie au plus.

Prix Nicolo. — Ce prix quinquennal, d'une valeur de 10.000 fr., est attribué après concours, à une œuvre essentiellement mélodique.

Prix Houlevigne. — D'une valeur de 5.000 fr., il est décerné tous les deux ans à des artistes, peintres, sculpteurs, architectes, graveurs ou musiciens.

Prix Estrade-Delcros. — Ce prix de 8.000 fr. est distribué à tour de rôle par chaque académie.

**

Tous les concours nommés jusqu'ici sont jugés par l'Académie des Beaux-Arts. Il en existe d'autres, non moins importants, que nous allons énumérer.

Prix de la Ville de Paris. — Ce prix biennal, d'une valeur de 10.000 fr. a été créé dans le but d'encourager la musique symphonique et chorale. Il est décerné à une Symphonie comportant des soli et des chœurs. Les partitions doivent être entièrement instrumentées, une réduction de piano étant placée au bas des pages de la partition d'orchestre ou écrite sur un cahier séparé avec les parties de chant. Les concurrents peuvent, s'ils le veulent, conserver l'anonymat. En ce cas le manuscrit doit porter une épigraphe reproduite sur une enveloppe fermée qui contient le nom et l'adresse du compositeur et qu'on n'ouvre qu'après le jugement. Le jury comprend des compositeurs et des conseillers municipaux.

Rappelons ici que ce prix n'a pas été décerné depuis six ans, aucune œuvre n'ayant obtenu la majorité requise. Ce résultat négatif montre le défaut du concours, et il serait à désirer qu'on le transformât de façon à ce qu'il servît véritablement les musiciens, pour lesquels il a été spécialement institué. On pourrait, par exemple, au lieu de choisir une œuvre, faire exécuter les

plus remarquables. La commission du concours a d'ailleurs compris elle-même qu'il importait de modifier le règlement actuel. Il s'agit de savoir si elle le modifiera.

Concours de la Société des Compositeurs de Musique. — La Société des Compositeurs de musique met également chaque année un certain nombre d'œuvres au concours. Ce sont pour 1913: une *Symphonie* pour orchestre (Prix Marmontel: 1000 fr.); une *Pièce symphonique* avec harpe chromatique obligée (Prix Pléyel-Lyon: 1000 fr.); un *Trio* pour piano et deux instruments facultatifs (Prix: 500 fr. offerts par la Société); un duo sur le texte *Mater Divina gratia*, pour ténor et baryton, chœur ad libitum, avec accompagnement d'orgue (Prix Samuel-Rousseau: 300 fr.). Pour 1914, l'œuvre mise au concours est une *Messe* à 4 voix mixtes, sans accompagnement, ou avec accompagnement d'orgue (Prix Ambroise Thomas: 1000 francs).

Mais nous pouvons répéter pour ces concours la remarque que nous venons de faire pour celui de la Ville de Paris. Sur les trois prix attribués pour les concours de 1912, un seul a été décerné. Peut-être pourrait-on donner à ces prix une autre destination?

Concours Rubinstein. — Ce concours est quinquennal: il n'est accessible qu'aux hommes, sans distinction de nationalité, âgés de 20 à 26 ans. Il comprend un concours pour les compositeurs et un autre pour les pianistes. Chacun est doté d'un prix de 5000 fr. Pour les compositeurs, le programme comprend: 1° Un *Concertstück* pour piano et orchestre. 2° Une *Sonate* pour piano seul, ou pour piano et un ou plusieurs instruments à archet. 3° *Plusieurs petits morceaux* pour piano. Les compositions présentées ne sont admises que si l'auteur exécute lui-même la partie de piano, et que si elles sont inédites. Le premier lauréat de ce concours a été, en 1890, Ferruccio Busoni qui eut à la fois le prix de piano et celui de composition.

**

Tels sont les principaux concours auxquels le compositeur peut participer. Notre étude serait incomplète si nous ne mentionnions ici, comme source importante de bénéfices, les représentations cinématographiques. Certains entrepreneurs de cinématographe, comme M. Gaumont, ont pris l'initiative de faire appel à des compositeurs pour corser l'intérêt de leur spectacle. C'est ainsi que tout récemment MM. Henri Février et Léon Moreau ont écrit une partition importante pour accompagner *l'Agonie de Byzance*. Ces travaux sont généralement très bien payés: ils permettent par suite aux compositeurs de se consacrer d'autre part à des œuvres plus essentiellesment artistiques.

M. DAUBRESSE et G. CHENNEVIÈRE.



L'abondance des matières nous oblige à ajourner la suite de:

BERLIOZ, par H. WOOLLETT.

L'AGENDA DU MUSICIEN

pour

1914

Sera mis en vente le 15 Décembre.



Lettre de Londres

Une fois de plus, la série des Promenades-Concerts, sous la direction de Sir Henry Wood et organisée par M. Robert Newman du 16 août au 25 octobre, s'est terminée après une saison des plus brillantes. Les 61 Concerts ont toujours eu lieu devant une salle comble. On peut dire sans exagération que chaque année voit une phalange d'artistes les plus remarquables figurer aux programmes; débutants de grands talents, ou artistes ayant déjà acquis une excellente réputation. Parmi les chanteurs et chanteuses je relève les noms suivants: Mmes Elsa Meta-Ling, Esta d'Argo, Ada Forrest, Phyllas Lett, Ellen Beck, MM. Gervase Elwes, Thorpe Bates, Robert Radford, et Campbell McInnes. Parmi les Instrumentistes: MM. Maurice Sons, Arthur Catterall, Herman Koenig, et Warwick Evans. Parmi les pianistes: Miss Norah DREWETT, Max Darewski, Tosta de Benici, Elly Ney, Johanne Stockmarr, Adela Verne, John Powell, Theodor Szanto, et Emilienne Bompard. Vingt-quatre œuvres nouvelles ou premières auditions figuraient aux programmes, dont treize étaient d'origines anglaises et onze venaient de l'Étranger. Tout fait prévoir une autre série non moins remarquable pour 1914. Bien que nous ne soyons qu'au commencement de novembre, les concerts et récitals se succèdent de près et cela depuis la fin de septembre. Nous avons déjà entendu des artistes comme Kreisler, Harold Bauer, et Jacques Thibaud, ainsi que Mmes Carreno, Johanna Stockmarr, Winnifred Christie. Nous avons eu aussi la visite du quatuor Flonzaley et du quatuor Rosé.

Les Saturday, Symphony Concerts ont commencé leur remarquable série sous la direction de leur chef Sir Henry Wood.

Au programme du premier concert figurait la première audition (en Angleterre) de la 3^e *Symphonie* de Scriabine et le divin Pablo Casals jouait le *Concerto* de Dvorak. Le second concert comprenait un *Concerto dans le Style Ancien* par Max Reger, la 5^e *Symphonie* de Sir Hubert Parry et Ernst Von Dohnanyi jouait le 4^e *Concerto* de Beethoven en sol.

La vénérable société Philharmonique a rouvert ses portes avec éclat et nous promet toutes sortes de bonnes choses pour cet hiver. Nous remarquons parmi les Directeurs qui ont été engagés les noms de deux ou trois jeunes musiciens qui certainement vont donner une tendance plus moderne aux programmes. Le premier concert eut lieu devant une salle comble et enthousiaste. Le chef d'orchestre était Mengelberg et le programme était admirablement combiné. Comme œuvre moderne importante, nous eûmes la première audition en Angleterre d'une œuvre toute récente de Richard Strauss, *Festliches Praeludium*, qui avait vu le jour seulement quinze jours avant à Vienne. Cette œuvre fut composée par Richard Strauss pour l'inauguration d'une grande salle de concert de la « Gesellschaft der Musikfreunde » à Vienne. L'exécution demanda un orchestre de 150 musiciens. Inutile de dire que l'œuvre est brillante et... bruyante; les thèmes principaux sont simples et peu originaux, mais l'ensemble traduit bien une impression de réjouissance et ce je ne sais quoi que l'on peut appeler « un air de Fête ». C'est ce que l'auteur a désiré communiquer à l'auditoire et il y a bien réussi. Mengelberg qui se surpasse toujours dans les œuvres de Richard Strauss a conduit celle-ci avec une fougue endiablée, et l'orchestre s'y est montré superbe. Le programme comprenait également la *Mack Morris dance* de Percy Grainger, bissée à la demande générale; la *Symphonie en ut mineur* de Beethoven terminait le concert. Au milieu du programme figurait la *Symphonie Espagnole* pour violon et orchestre de Lalo jouée avec un charme et une